

Arrêt

n° 51 393 du 22 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. OKEKE DJANGA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous seriez arrivé en Belgique muni de documents d'emprunt de nationalité guinéenne contenant votre photo, le 25 juin 2009, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir été vendeur de médicaments à Conakry. Vous affirmez avoir refusé de vendre un médicament augmentant les performances sexuelles, à Mohamed Touré, votre voisin vivant dans la même parcelle que vous, au motif que celui-ci n'avait pas d'ordonnance. Suite à cela, vous avez été arrêté par le frère de Mohamed, bérét rouge travaillant au

camp Alpha Yaya et membre de la garde rapprochée de Dadis Camara. Vous avez été emmené au camp le 13 mars 2009, et y avez été détenu jusqu'au 24 juin 2009. Ce jour-là, votre frère vous a fait sortir suite à un accord convenu avec quelqu'un sur place. Vous avez été directement conduit à l'aéroport d'où vous êtes parti le jour même.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que votre femme avait été menacée et qu'elle avait dû retourner vivre au village. Selon des amis contactés, vos problèmes seraient toujours d'actualité.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de constater que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art. 1er, par.A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social. En effet, le conflit qui vous oppose à votre voisin et au frère de ce dernier relève du droit commun. Soulignons que le frère de votre voisin, bien que militaire, aurait agi à titre privé et non en tant que représentant de l'autorité guinéenne.

Bien que vous affirmiez que la véritable raison des problèmes que vous prétendez avoir connus avec votre voisin et son frère est la haine des malinke à l'égard des peuls (pp. 8 et 9), il convient de relever que vos déclarations reposent sur vos seules suppositions. Ainsi, invité à préciser pourquoi vous pensez cela, vous avez évoqué, de manière générale, que vous aviez tous les jours ce problème (p. 8). Invité à citer des exemples, vous avez évoqué votre cas, puis le fait que "les malinke entrent dans les maisons des gens violent les femmes et font du mal (p. 9). Vous n'avez en outre fait état d'aucun problème antérieur dans votre chef (pp. 5 et 16). Il ressort cependant des informations détenues par le Commissariat général et jointes au dossier administratif (fardes bleues) qu'il n'y a pas de persécutions pour raisons ethniques en Guinée de sorte qu'il convient de constater que votre demande d'asile ne peut être rattachée aux critères de la Convention de Genève.

Ensuite, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la véracité des faits se trouvant à l'origine de votre demande d'asile.

Ainsi vous prétendez qu'à l'origine de vos problèmes se trouve votre refus de vendre un médicament à votre voisin (audition, p.7). Vous déclarez que vous avez été arrêté, accusé de vendre des faux médicaments, détenu durant plus de trois mois et recherché après votre sortie de détention. Vous déclarez craindre l'emprisonnement ainsi que la mort (pp. 7 et 9).

Or, concernant la personne que vous dites craindre, le frère de votre voisin, vous ignorez son nom complet ; et ce, alors que, parallèlement, vous déclarez qu'il rendait visite à son parent là où vous habitez (audition, p. 7). Quant à votre détention de plus de trois mois, il vous fut demandé d'en parler, de raconter celle-ci en vous basant sur ce que vous aviez vécu et ce dont vous vous souveniez. Vous êtes toutefois resté peu loquace à ce sujet ; répétant que vous étiez battu tous les jours (p. 10). Concernant ensuite la description des lieux, vous déclarez que la prison était un bâtiment à trois étages se trouvant dans le camp (p. 10). Vous dites que vous receviez la visite de votre épouse et de votre frère. Interrogé à plusieurs reprises sur le lieu où se déroulaient ces visites, vous restez confus (p. 13). De même, vous affirmez que votre frère a organisé votre évasion en s'arrangeant avec quelqu'un. Or, vous ignorez tout de cette personne, et ce, alors que ce serait cet individu qui aurait dit à votre frère que vous deviez quitter le pays (p. 16). Ce manque de spontanéité et de précision concernant votre détention de trois mois et votre évasion ne convainc nullement le Commissariat général que vous ayez effectivement vécu celles-ci.

De même concernant votre situation actuelle et celle de votre épouse, vos propos se sont avérés tantôt peu constants, tantôt peu précis.

Ainsi, vous affirmez que votre épouse a été menacée par les autorités une nuit, après votre départ du pays. Vous dites que c'est suite à cela qu'elle a dû quitter le domicile et partir au village. Vous situez ce départ un an environ avant l'audition, soit vers juin, juillet 2009 (p. 12). Vous affirmez que depuis qu'elle se trouve au village, vous ne l'avez plus contactée car il n'y a pas de téléphone (p. 12). Or, il s'avère

qu'en début d'audition vous avez déclaré avoir contacté votre épouse environ cinq ou six mois auparavant (p. 3). Ce manque de constance continue de nuire à la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, interrogé sur votre situation personnelle actuelle, vous déclarez que vos amis vous ont dit que le « problème reste toujours le même » (audition, p. 15). Invité à préciser cette affirmation, vous déclarez que vos amis ont entendu que vous étiez recherché. Toutefois, vous n'apportez aucune information précise à ce sujet, indiquant seulement qu'on vous cherche dans la ville, dans le quartier (p. 15).

Ces imprécisions concernant votre situation personnelle ne correspondent nullement au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne demandant une protection internationale par crainte d'être persécuté.

Dès lors au vu de vos déclarations et de l'analyse qui précède, le Commissariat général ne remet pas en doute vos activités de vendeur de médicaments au sujet desquelles vous avez fait des déclarations étayées (audition, pp. 13 à 15) ; toutefois, celui-ci considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes.

L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.

La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Le Commissariat général relève également que vous n'avez présenté aucun élément permettant d'appuyer vos déclarations concernant votre identité; il ne peut dès lors s'assurer de celle-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle fait par ailleurs valoir que la motivation de la décision attaquée est insuffisante.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du manque de crédibilité de ses déclarations.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision

attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée

4.6. Le Conseil, à l'instar de la décision querellée, constate que la partie requérante n'a pas établi autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amenée à quitter son pays. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que le Commissaire général a pu à bon droit s'appuyer sur les imprécisions du requérant quant à la personne à l'origine de ses ennuis, quant à ses conditions de détention et quant aux circonstances de son évasion pour estimer que la partie requérante restait en défaut d'établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son chef. Quant à l'origine ethnique des persécutions alléguées, il s'agit là d'une pure hypothèse du requérant dès lors qu'il ne ressort nullement de ses propos que durant sa détention et/ou son arrestation il ait été fait référence à son appartenance ethnique.

4.7. La requête minimise les incohérences et imprécisions relevées mais en définitive n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, la partie requérante ne critique nullement cette analyse.

5.5. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. La demande d'annulation.

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN